

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-55

OBJET : Meeting aérien international – réglementation provisoire de la circulation avec déviation

Se déroulant les : **samedi 13 septembre 2025 (entraînement)**
dimanche 14 septembre 2025 (Meeting)

Voies communales et chemins ruraux divers

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code de la Route et notamment son article R411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires, et ses articles R411.12, R411.29 et R411.30 réglementant l'organisation des épreuves sportives,

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I partie 8 signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Monsieur le Préfet,

VU l'avis de la subdivision de Roanne-Saint Haon,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du Meeting Aérien International le dimanche 14 septembre 2025 et afin de garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation routière aux abords de l'aérodrome.

A R R E T E

Le dimanche 14 septembre 2025 entre 9h00 et 20h00 (meeting aérien international)

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de toute nature seront interdits le dimanche 14 septembre 2025 de 9h00 à 20h00, à l'exception des véhicules de services et de secours, des riverains munis de « laissez-passer » sur les voies suivantes :

- VC 108 (chemin de la Digue) de la limite communale avec Pouilly-les-Nonains (vers l'étang Martin) à la VC 111 (chemin de la Raillère),

- VC 118 dans les limites communales,
- Tronçon VC 111 (chemin de la Raillère) le long de la voie ferrée,
- Toute la zone comprise à l'intérieur du périmètre de sécurité au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le stationnement de toute nature sera interdit le dimanche 14 septembre 2025 de 9h00 à 20h00 sur les voies suivantes :

- VC 4 (montée du Gros Chêne) de la limite communale avec Riorges (vers Combray) au CR 46 à la Motte,
- VC 108 (chemin de la Croix Rampart) depuis le chemin de la Raillère à la VC 3.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sur le CR 39 puis la VC 111 (chemin Traquelet) sera instaurée à sens unique à partir de la sortie nord du parking de l'aéroport dans le sens Aéroport-Saint Romain. À l'heure de la sortie du meeting, tous les véhicules venant du chemin Traquelet devront tourner à gauche en direction de Saint-Romain-la-Motte.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant ces déviations et interdictions sera mise en place par les organisateurs, conformément aux règles définies par la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvé par arrêté du 6 novembre 1992. Les organisateurs en auront la responsabilité et en assureront la maintenance, en liaison avec les services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Pierre DE PAOLIS – Président du Comité d'Organisation ICAR – Aéroport de Saint-Léger-sur-Roanne
- Monsieur le Président du Conseil départemental (Direction de la Voirie Départementale) – 23 rue Raffin – Roanne
- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire
- Monsieur l'Officier Directeur du S.D.I.S – 1 Place Docteur Thiolet – Roanne
- Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R.
- Monsieur le Maire de Saint-Léger-sur-Roanne
- Monsieur le Maire de Riorges
- Monsieur le Maire de Pouilly-les-Nonains
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Le 24 juin 2025

Le Maire,

Gilbert VARRENNE

